

Règlement n° 1030 – REFONDU

Règlement établissant une tarification pour les rejets industriels dans les réseaux de la Ville de
Sainte-Anne-des-Plaines

- Attendu** qu'une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;
- Attendu** que le règlement municipal établissant un mode de tarification peut prévoir plusieurs catégories de biens, de services, d'activités, de quotes-parts, de contributions ou de bénéficiaires, et édicter des règles différentes selon les catégories, ainsi que prévoir que la tarification est utilisée à l'égard d'une catégorie et non à l'égard d'une autre;
- Attendu** que le règlement municipal établissant un mode de tarification peut prévoir l'utilisation d'un instrument de mesure pour permettre le calcul du montant à payer, ainsi que les règles relatives à l'installation, à l'entretien, et à la vérification de ces instruments;
- Attendu** qu'il est nécessaire d'établir un système de charges aux usagés industriels des ouvrages d'assainissement, afin de s'assurer qu'ils paient une part des coûts d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages en proportion de leur utilisation;
- Attendu** qu'il est nécessaire d'imposer un tarif pour le traitement des eaux rejetées, directement ou indirectement, aux réseaux d'égouts de la Ville qui soit en fonction des coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement de la Ville et qui tienne compte à la fois du volume d'eaux usées rejetées dans le réseau d'égouts de la Ville et de la charge totale des polluants qu'elle contient;
- Attendu** qu'il y a lieu en conséquence d'établir pour les différentes catégories d'industries un facteur de tarification qui sera appliqué à la consommation d'eau ou au volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement et qui tiendra compte des charges polluantes rejetées vers les ouvrages d'assainissement;
- Attendu** qu'il y a également lieu d'établir un programme de suivi et de contrôle des caractéristiques des eaux usées dirigées vers les ouvrages d'assainissement et de leurs charges polluantes, afin d'assurer un facteur de tarification adéquat;
- Attendu** qu'il y a en conséquence lieu d'adopter le présent règlement;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Marc-Olivier Leblanc a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2022;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 1030, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

Année

Période d'utilisation des ouvrages d'assainissement correspondant à l'année civile;

Autorité compétente

La direction du Service des infrastructures et techniques par l'entremise de la personne occupant le poste de directeur dudit service et les employés municipaux attitrés au traitement des eaux, soit le surintendant - traitement des eaux, le responsable des eaux et tout autre employé attitré au traitement des eaux ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal;

Azote total Kjeldahl

L'ensemble des formes réduites de l'azote, plus précisément, il s'agit de la somme de l'azote ammoniacal et de l'azote organique contenue dans les eaux usées, exprimé en milligramme par litre ;

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

Bâtiment industriel

Tout bâtiment où s'effectue une opération industrielle, manufacturière, aéroportuaire, aéronautique ou agroalimentaire, à partir duquel on rejette des eaux dans les ouvrages d'assainissement;

Charge en DCO

Le poids, exprimé en kilogrammes, par unité de temps, de la demande chimique en oxygène (DCO) des polluants rejetés dans les ouvrages d'assainissement;

Charge hydraulique

Le volume, exprimé en mètres cubes, par unité de temps, d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

Compteur d'eau

Appareil servant à enregistrer la consommation d'eau de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement;

Conseil

Le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Coûts d'exploitation

L'ensemble des coûts de toute nature, supportés ou encourus par la Ville à l'égard des ouvrages d'assainissement, comprenant plus particulièrement, mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'opération, l'entretien, le suivi, le contrôle, l'administration des ouvrages d'assainissement, toutes les dépenses relatives aux travaux de rénovations mineures des bâtiments, et incluant la rétribution de la main-d'œuvre régulière et surnuméraire, les honoraires professionnels, les avantages sociaux et autres consentis au personnel de la Ville, l'énergie sous toutes ses formes, les réparations, l'équipement de laboratoire, les expertises de laboratoire, les échantillonnages, les relevés de contrôle, les produits chimiques requis pour le traitement, ainsi que les produits de laboratoire, le coût de remplacement des équipements et le coût de dispositions des boues;

DBO₅

La demande biochimique en oxygène sur une période de cinq (5) jours exprimée en milligramme par litre;

DCO

La demande chimique en oxygène des eaux usées exprimée en milligramme par litre;

Débitmètre

Appareil placé sous le contrôle de la Ville pour enregistrer le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement avec une marge d'erreur d'au plus 5%;

*Règlement 1030-2
Résolution 2023-12-470
2023-12-15*

Direction du Service des infrastructures et techniques

La personne occupant le poste de directeur du Service des infrastructures et techniques ou le poste de surintendant des eaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Eaux de procédé

Eaux qui deviennent contaminées à la suite d'une opération industrielle, manufacturière ou agroalimentaire;

Eaux usées

Eaux d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviales, sanitaires ou domestiques rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

Égout

Conduite destinée au transport des eaux usées vers une station d'épuration;

Employé municipal

Personne employée par la Ville et autorisée à exécuter un travail quelconque concernant l'application du présent règlement;

Étangs aérés

Station d'épuration qui utilise un procédé d'oxydation par système de diffusion d'air;

Facteur de tarification

Concentration moyenne de la DCO en milligramme par litre permettant d'établir la charge en DCO d'un rejet;

Ouvrage d'assainissement

L'ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement des eaux usées incluant, plus particulièrement, mais non limitativement, les postes de pompage, les conduites de refoulement, les intercepteurs, les stations d'épuration et les émissaires;

Personne compétente

Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

Point de contrôle

Lieu de prélèvement des échantillons pour fins d'application du présent règlement;

Programmes de caractérisation

Les programmes établis à l'annexe I du présent règlement ayant pour objet de déterminer la charge polluante des rejets d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement;

Propriétaire

Personne qui possède un bâtiment industriel à ce titre et plus particulièrement, mais non limitativement, le possesseur par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, l'exécuteur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;

Station d'épuration

Endroit où s'effectue le traitement et la disposition des eaux usées;

Tarif

Redevance établie par le présent règlement selon le type de procédé utilisé à la station d'épuration;

Utilisateur

Le propriétaire de tout bâtiment raccordé directement ou indirectement à un ouvrage d'assainissement de la Ville;

Ville

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

CHAPITRE 2 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS

Article 3 : Pour les fins du présent règlement, sont instituées les quatre (4) catégories de bâtiments suivantes :

- résidentielle;
- commerciale;
- agricole;
- industrielle.

La catégorie résidentielle comprend tous les bâtiments résidentiels au sens du règlement de zonage de la Ville;

La catégorie commerciale comprend tous les bâtiments commerciaux au sens du règlement de zonage de la Ville;

La catégorie agricole comprend tous les bâtiments agricoles au sens du règlement de zonage de la Ville à l'exception de ceux compris dans la catégorie industrielle au sens du présent règlement;

La catégorie industrielle comprend tous les bâtiments industriels au sens du présent règlement;

CHAPITRE 3 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 : Le présent règlement, de même que le tarif d'assainissement qu'il décrète, ne s'applique qu'à la catégorie industrielle établie à l'article 3 dont le bâtiment est desservi par la station d'épuration de la Ville;

Article 5 : Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les bâtiments industriels visés par l'article 4 du règlement, et ce, qu'il s'agisse de bâtiments industriels existants au moment de l'entrée en vigueur dudit règlement ou qu'il s'agisse de nouveaux bâtiments industriels établis sur le territoire de la Ville après l'entrée en vigueur dudit règlement.

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS

Article 6 : Les bâtiments industriels assujettis au tarif d'assainissement décrété par le présent règlement sont divisés en deux classes. Reconnaissant que la mesure de la DBO₅ puisse être limitée par certains éléments toxiques ou difficilement biodégradables, le présent règlement reconnaîtra la mesure de la DCO pour fins de contrôle et de facturation;

La classe « A » regroupe les bâtiments industriels dont la concentration moyenne journalière en DCO des rejets dans les ouvrages d'assainissement est égale ou **inférieure à 300 milligrammes** par litre;

La classe « **A** » se subdivise en trois sous-classes en fonction de la charge hydraulique journalière d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

La sous-classe « **A-1** » regroupe les bâtiments industriels de la classe « **A** » dont la charge hydraulique journalière d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement **est inférieure à 300 mètres cubes par jour**;

La sous-classe « **A-2** » regroupe les bâtiments industriels de la classe « **A** » dont la charge hydraulique journalière d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement **se situe entre 300 et 599 mètres cubes par jour**;

La sous-classe « **A-3** » regroupe les bâtiments industriels de la classe « **A** » dont la charge hydraulique journalière d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement **est égale ou supérieure à 600 mètres cubes par jour**;

La classe « **B** » regroupe les bâtiments industriels dont la concentration moyenne journalière en DCO des rejets dans les ouvrages d'assainissement **est supérieure à 300 milligrammes par litre**;

La classe « **B** » se subdivise en trois sous-classes, en fonction de la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

La sous-classe « **B-4** » regroupe les bâtiments industriels de la classe « **B** » dont la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement **est inférieure à 100 kilogrammes par jour**;

La sous-classe « **B-5** » regroupe les bâtiments industriels de la classe « **B** » dont la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement **se situe entre 100 et 299 kilogrammes par jour**;

La sous-classe « **B-6** » regroupe les bâtiments industriels de la classe « **B** » dont la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement **est égale ou supérieure à 300 kilogrammes par jour**;

Article 7 : Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la classification des bâtiments industriels est celle indiquée à l'Annexe II du présent règlement;

Article 8 : Tout nouveau bâtiment industriel est classé dans la classe appropriée identifiée à l'article 6 du présent règlement, en fonction de la concentration moyenne journalière en DCO, de la charge hydraulique journalière et de la charge journalière en DCO des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

Article 9 : La classification des bâtiments industriels, le facteur de tarification applicable, ainsi que la catégorie à laquelle appartient le bâtiment sont déterminés suivant une entente entre la Ville et le propriétaire. À défaut d'une telle entente, la classification du bâtiment, le facteur de tarification et la catégorie à laquelle appartient le bâtiment, suivant le cas, sont déterminés, par la Ville au moment où elle le juge opportun, au moyen du programme de caractérisation de niveau 1, prévu à l'article 30 du présent règlement et plus amplement décrit à son Annexe I;

Les frais de l'entreprise qui est désignée par la Ville pour effectuer le programme de caractérisation et les coûts inhérents audit programme sont en tout temps à la charge du propriétaire;

Article 10 : La classification et le facteur de tarification attribués à un bâtiment industriel en vertu du présent règlement peuvent en tout temps être révisés par la Ville ou par le propriétaire suivant les règles ci-après énoncées et ils le sont également aux fréquences mentionnées à l'Annexe I du présent règlement, en regard de la classification des bâtiments industriels;

Article 11 : *La direction du Service des infrastructures et techniques peut en tout temps, par l'intermédiaire des employés municipaux ou d'une entreprise privée, faire prélever des échantillons des eaux usées déversées dans les ouvrages d'assainissement à partir de bâtiments industriels afin d'en analyser la DCO et déterminer la charge en DCO;*

Règlement 1030-2
Résolution 2023-12-470
2023-12-15

Article 12 : Lorsque les analyses de la DCO, la détermination de la charge en DCO des rejets ou la charge hydraulique des rejets d'un bâtiment industriel démontrent que la catégorie, la classification ou le facteur de tarification ont varié, la Ville peut procéder au changement de catégorie, à la reclassification et à la modification du facteur de tarification attribué à ce bâtiment industriel;

Article 13 : Dans tous les cas de révision par la Ville aux termes de l'article 12 du présent règlement, le propriétaire peut demander, suivant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, d'être soumis au programme de caractérisation de niveau 1 prévu à l'article 30 du présent règlement et décrit à son Annexe I, auquel cas les résultats du programme de caractérisation déterminent la classification du bâtiment;

CHAPITRE 5

TARIFICATION DES REJETS INDUSTRIELS

Article 14 : Il est par les présentes décrété et imposé à l'égard de tout bâtiment industriel visé par l'article 4, et exigé du propriétaire dudit bâtiment, un tarif d'assainissement des eaux usées déversées dans les ouvrages d'assainissement calculé suivant les dispositions du présent règlement, de la façon ci-après indiquée, savoir :

- a) Dans le cas des bâtiments industriels appartenant à la classe « A-1 », « A-2 » et « A-3 », selon le volume d'eaux usées rejetées par le bâtiment dans les ouvrages d'assainissement, exprimé en mètres cube, pour la période de tarification en cause;
- b) Dans le cas des bâtiments industriels appartenant aux classes « B-4 », « B-5 » et « B-6 », selon le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement, exprimé en mètres cubes, et selon la charge en DCO des rejets calculés en kilogrammes, pour la période de tarification en cause;

Article 15 : *Le taux du tarif d'assainissement est fixé par le conseil selon ce qui est indiqué à l'Annexe III du présent règlement;*

Règlement 1030-2
Résolution 2023-12-470
2023-12-15

Le conseil établit en décembre de chaque année le tarif d'assainissement pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier suivant en vertu duquel les propriétaires de bâtiments industriels seront facturés par le trésorier. Le tarif d'assainissement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante est établi selon les coûts réels d'exploitation moyen ainsi que les quantités réelles d'eau moyenne des cinq (5) dernières années se terminant le 31

décembre de l'année précédente. Le tarif d'assainissement est indiqué annuellement au règlement décrétant les taux d'imposition des diverses taxes foncières, des diverses taxes de tarification ainsi que de la tarification pour les coûts des différents services et activités offerts par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines qui est adopté par le Conseil municipal;

La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont comprises dans les tarifs ou montant exigés en vertu du présent règlement, si elles sont applicables.

Article 16 : Le trésorier est responsable de l'imposition du tarif d'assainissement, de la préparation et de l'expédition des comptes relatifs, ainsi que la perception de toutes les sommes dues à la Ville en vertu du présent règlement;

Article 17 : *La direction du Service des infrastructures et techniques, par l'entremise des employés municipaux (employés attirés au traitement des eaux) ou d'entreprises privées, doit vérifier la DCO ou les charges en DCO ainsi que les charges hydrauliques des eaux usées déversées dans les ouvrages d'assainissement et voir également à l'application du présent règlement;*

À cet effet, il est à mentionner que la direction du Service des infrastructures et techniques, par l'entremise des employés municipaux (employés attirés au traitement des eaux) ou d'entreprises privées a les pouvoirs d'inspection et le droit de demander tous les renseignements requis pour l'application du présent règlement;

Article 18 : Le tarif d'assainissement décrété et exigé du propriétaire en vertu du présent règlement l'est à l'égard de tout bâtiment industriel dans la municipalité et il constitue en conséquence une taxe municipale imposée sur ces immeubles;

La tarification est effectuée suivant le facteur de tarification et la classification du bâtiment industriel en vigueur, jusqu'à leur révision par la Ville ou à la demande du propriétaire, conformément aux dispositions du présent règlement;

Article 19 : Les comptes relatifs au tarif d'assainissement seront envoyés au moins une fois par année ou plus si l'autorité compétente en décide ainsi;

Article 20 : Tous les comptes sont payables au plus tard trente (30) jours après leur expédition;

Article 21 : Un intérêt selon le taux fixé par le Conseil sera chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance;

CHAPITRE 6

INSTRUMENTS DE MESURES

Article 22 : *Afin de permettre le calcul du montant à payer à la municipalité en vertu du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment industriel, quelle que soit sa catégorie, est tenu d'installer et de maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, un débitmètre;*

Dans tous les cas, le propriétaire doit soumettre, pour approbation, à la direction du Service des infrastructures et techniques les spécifications de l'équipement qu'il entend utiliser ainsi qu'un plan d'implantation de l'endroit où sera localisé le débitmètre conformément aux dispositions du présent règlement. Le plan d'implantation soumis à la direction du Service des infrastructures et techniques doit être approuvé par ce dernier avant que les travaux d'implantation ne soient effectués;

Article 23 : De plus, le propriétaire de tout bâtiment industriel, quelle que soit sa catégorie, est tenu d'installer et de maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, un compteur d'eau conforme aux dispositions du règlement en vigueur de la municipalité, soit le règlement numéro 914 concernant la gestion des services d'aqueduc et d'égout. Un compteur d'eau déjà en place en lien avec le règlement numéro 914 peut servir de compteur d'eau en vertu du présent règlement;

Article 24 : Le propriétaire d'un bâtiment industriel appartenant aux classes « A-3 » et « B-6 », en plus des obligations qui lui sont imposées par les articles 14 et 22 du présent règlement, doit utiliser un débitmètre ayant la capacité de transmettre un signal analogique 4-20 mA et un signal pulsé. Ce dernier doit être compatible avec le système de télémétrie de la ville ;

Article 25 : Dans les cas mentionnés à l'article 24 du présent règlement, le propriétaire doit prévoir, à moins de 15 mètres du débitmètre, un endroit sec, propre et accessible en tout temps par les représentants de la Ville pour l'installation d'un système de transmission de données par télémétrie;

Article 26 : Dans l'éventualité où le débitmètre n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume d'eaux usées déversées dans les ouvrages d'assainissement, le tarif sera calculé, au prorata, en fonction de celles des méthodes suivantes qui donnent le tarif le plus élevé, à savoir :

- a) Le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement durant une période correspondante;
- ou
- b) La consommation d'eau de l'aqueduc établie au moyen du compteur d'eau du bâtiment industriel ou, selon le cas, suivant les dispositions de l'article 27 du présent règlement;

Article 27 : Dans l'éventualité où un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume d'eau consommé de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement, le tarif d'assainissement décrété par le présent règlement sera calculé, au prorata, en fonction du volume d'eau consommé de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement durant une période antérieure correspondante;

Article 28 : *La direction du Service des infrastructures et techniques, par l'intermédiaire des employés municipaux (employés attirés au traitement des eaux) ou de toute autre personne désignée par lui, est autorisé à vérifier le débitmètre, le compteur d'eau et ou les appareils de télémétrie installés en vertu de l'article 24 du présent règlement, afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et pour ce faire, il peut accéder à l'immeuble et à l'intérieur de tout bâtiment;*

Règlement 1030-1
Résolution 2022-11-490
2022-11-28

CHAPITRE 7 MODIFICATIONS

Article 29 : *Le propriétaire de tout bâtiment industriel visé par le présent règlement doit aviser la direction du Service des infrastructures et techniques de tout agrandissement, toute modification du bâtiment industriel ainsi que de tout changement dans les procédés de production ou de toute augmentation de ses heures journalières ou de ses jours de production;*

Règlement 1030-1
Résolution 2022-11-490
2022-11-28

CHAPITRE 8 CARACTÉRISATION, SUIVI ET CONTRÔLE

Article 30 : Aux fins d'assurer une tarification équitable des bâtiments industriels, il est, par le présent règlement, institué un programme de contrôle des caractéristiques des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement par les bâtiments industriels, ainsi qu'un programme de révision de leur classification et de leur facteur de tarification plus amplement décrits à l'Annexe I du présent règlement;

Règlement 1030-2
Résolution 2023-12-470
2023-12-15

Article 31 : *Le propriétaire de tout bâtiment industriel est tenu de se soumettre au programme de caractérisation des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement indiqué à l'Annexe I du présent règlement pour la classification à laquelle appartient le bâtiment. Lorsque le programme de caractérisation est établi à une fréquence annuelle, celui-ci est à remettre au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;*

Article 32 : Le propriétaire de tout bâtiment industriel est tenu de réaliser, à ses frais, par l'intermédiaire d'un laboratoire accrédité par le ministère provincial responsable de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un programme de caractérisation des eaux usées rejetées de son bâtiment dans les ouvrages d'assainissement et de transmettre sans délai à la Ville les données ainsi recueillies;

Article 33 : La Ville procède à la révision de la classification de tout bâtiment industriel, ainsi qu'à la révision de son facteur de tarification au moins aux fréquences indiquées à l'Annexe I du présent règlement, en regard de chaque classification;

CHAPITRE 9 INFRACTIONS ET PEINES

Règlement 1030-1
Résolution 2022-11-490
2022-11-28

Article 34 : *Quiconque empêche la direction du Service des infrastructures ou techniques ou un employé municipal d'effectuer une vérification ou de prélever un échantillonnage conformément aux dispositions du présent règlement ou lui nuit ou le gêne dans l'accomplissement de sa charge, commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale pour chaque jour que dure l'infraction;*

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction;

Article 35 : Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, pour lesquelles une amende n'est pas spécifiquement déterminée, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale pour chaque jour que dure l'infraction;

ANNEXE I
RÈGLEMENT N°1030
PROGRAMME DE CARACTÉRISATION,
EXIGENCES MUNICIPALES ET CONTRÔLE DES REJETS

A) PROGRAMME DE CARACTÉRISATION

Un programme de caractérisation permet de :

- Déterminer la classification et, le cas échéant, le facteur de tarification d'une entreprise ;
- Exercer un contrôle des rejets d'une entreprise ;

Et consiste à :

- Effectuer un échantillonnage proportionnel au débit des rejets d'une entreprise dans les ouvrages d'assainissement mesurés par un débitmètre aux conditions stipulées à la section B;
- Déterminer le débit journalier moyen (m³/jour) de même que la concentration (mg/L) et la charge (kg/jour) journalière moyenne en DCO des rejets. Le rapport de caractérisation doit comparer la valeur mesurée du débit avec celle obtenue par le débitmètre d'eau de l'entreprise.
- Procéder à l'analyse des paramètres suivants :
 - Azote Ammoniacal
 - Azote total Kjeldahl
 - Cyanures totaux
 - DBO₅
 - DCO
 - Fluorures
 - Huiles et graisses totales
 - Huiles et graisses minérales
 - Matière en suspension
 - pH (en continu, mesure au minimum chaque minute sur 24h)
 - Phosphore total
 - Température (en continu, mesure au minimum chaque minute sur 24h)

La ville se réserve le droit d'exiger des paramètres supplémentaires selon la nature de l'effluent visé.

La classification et le facteur de tarification de l'entreprise seront établis à partir du débit et de la concentration en DCO.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Il y a trois (3) niveaux de programmes de caractérisation :

Niveau 1 :

Échantillonnage proportionnel au débit ou prélèvement toutes les 10 minutes, sur une période de 24 heures, en période normale de production, une fois par année ou à toute autre fréquence déterminée par la Ville, aux frais de l'entreprise. Le pH et la température quant à eux doivent être mesurés en continu, au maximum toute les 1 minute. Le volume minimal de chaque prélèvement doit être de 50 ml.

Niveau 2 :

Échantillonnage proportionnel au débit ou prélèvement toutes les 10 minutes, sur une période de 24 heures, effectué une fois à toutes les deux semaines ou à toute autre fréquence déterminée par la Ville, aux frais de l'entreprise ; Le pH et la température quant à eux doivent être mesurés en continu, au maximum toute les 1 minute. Le volume minimal de chaque prélèvement doit être de 50 ml.

Niveau 3 :

Échantillonnage proportionnel au débit ou prélèvement toutes les 10 minutes, sur une période de 24 heures, effectué une fois par semaine ou à toute autre fréquence déterminée par la Ville, aux frais de l'entreprise ; Le pH et la température quant à eux doivent être mesurés en continu, au maximum toute les 1 minute. Le volume minimal de chaque prélèvement doit être de 50 ml.

Dans le cas où l'échantillonnage est prévu une fois par semaine, prélever un minimum de 49 échantillons répartis uniformément durant une année civile et un nombre égal d'échantillon pour chacune des journées de la semaine.

B) EXIGENCES MUNICIPALES ET CONTRÔLE DES REJETS

La classe, la sous-classe et le facteur de tarification d'une entreprise de catégorie industrielle sont déterminés aux conditions suivantes :

CLASSIFICATION :

Sous-Classe	Classification			Exigences Instrumentation requise	Contrôle		Révision	
	DCO (mg/L)	Débit (m ³ /j)	DCO (Kg/j)		Niveau	Fréquence	Classe	Facteur de tarification
A1	≤300	Q<300	N/A	Compteur d'eau* Débitmètre	1	Au besoin	Si requis	N/A
A2	≤300	300≤Q<600	N/A	Compteur d'eau* Débitmètre	1	1x/an	Annuel	N/A
A3	≤300	Q≥600	N/A	Compteur d'eau Débitmètres Télémetrie **	2	1x/2 sem.	Annuel	N/A
B4	>300	N/a	DCO<100	Compteur d'eau* Débitmètre	1	1x/an	Annuel	Annuel
B5	>300	N/a	100≤DCO<300	Compteur d'eau* Débitmètre	2	1x/2 sem.	Annuel	Biannuel
B6	>300	N/a	DCO≥300	Compteur d'eau* Débitmètre Télémetrie **	3	1x/sem.	Annuel	Trimestriel

* Compteur d'eau conformément au règlement en vigueur, soit le règlement numéro 914 concernant la gestion des services d'aqueduc et d'égout.

** La mesure du débit doit être réalisée à partir d'un débitmètre ayant la capacité de transmettre un signal analogique 4-20 mA et un signal pulsé compatible avec le système de télémetrie de la ville.

ANNEXE II
RÈGLEMENT N°1030
CLASSIFICATION
DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS EXISTANTS

ENTREPRISE	SOUS-CLASSE	FACTEUR DE TARIFICATION (DCO mg/L)
Piedmont Dora	B4	Selon la tarification à l'annexe III
Ferme Vachalé	B4	Selon la tarification à l'annexe III

ANNEXE III
RÈGLEMENT N°1030
TARIFICATION DES REJETS INDUSTRIELS

A) Calcul du tarif

Le tarif d'assainissement est calculé de la manière suivante :

POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CLASSE A :

Volume d'eau (m³)

divisé par 1000

multiplié par le tarif unitaire applicable au débit, classe A (\$ / 1000 m³)

Pour les établissements de classe A, le volume d'eau est établi selon le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement pour la période de tarification en cause, aux conditions prévues dans le présent règlement.

POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CLASSE B :

Volume d'eaux usées (m³)

divisé par 1000

multiplié par le tarif unitaire applicable au débit, classe B (\$ / 1000 m³)

ET

Volume d'eaux usée (m³)

divisé par 1 000 000

multiplié par le facteur de tarification de l'entreprise (mg/l)

multiplié par le tarif unitaire applicable à la charge (\$ / 1000 kg).

Pour les établissements de classe B, le volume d'eau est établi selon le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement pour la période de tarification en cause, aux conditions prévues dans le présent règlement.

B) Calcul du facteur de tarification d'une entreprise

Le facteur de tarification d'une entreprise est établi selon la concentration moyenne de la DCO, en fonction du programme de caractérisation applicable :

Niveau 1 : Moyenne des valeurs de la DCO établies à la dernière campagne d'échantillonnage ou à défaut, la valeur établie initialement en vertu de l'article 9.

Niveaux 2 et 3 : Moyenne des valeurs de la DCO établies sur l'ensemble des prélèvements effectués pendant la période de facturation ou à défaut, la valeur établie pour une période antérieure correspondante.